

**Extrait du procès-verbal de la réunion du  
Conseil d'administration de la  
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,  
tenue le 27 août 2025, à Longueuil**

**Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec  
(chapitre M-35.1, r. 239) — Limite d'accès aux programmes (point 16 a)**

- ATTENDU QUE** la Fédération administre le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) (ci-après « **Règlement** ») ;
- ATTENDU QUE** la Fédération a constaté que des titulaires ou leurs actionnaires avaient, au fil des années et principalement au cours des dernières années où la croissance de production était importante, créé de nouvelles entreprises de production d'œufs pour diverses raisons ; depuis 2023, la Fédération a limité à 3 le nombre de demandes d'accès au quota qui peuvent être présentées par des entreprises qui ont au moins un actionnaire ou sociétaire en commun, afin de rendre plus équitable le partage du quota offert en quantité limitée via notamment ses programmes de pondoirs en commun et système centralisé de vente de quotas ;
- ATTENDU QUE** pour tenir compte de cette nouvelle mesure et de la réduction de la fréquence de certification des déclarations de détention de quota, l'exclusion des programmes conséquente à une fausse déclaration a été portée à deux cycles de ponte, si les faux renseignements ont permis au titulaire de contourner la limite des accès au quota ; actuellement, le programme des allocations supplémentaires n'est pas visé par la limite de 3 accès ;
- ATTENDU QU'**
- ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration ont effectué des réflexions concernant les normes qui devraient encadrer le nombre d'accès aux programmes de quota de la Fédération et les mesures pouvant être mises en place pour rendre plus équitable le quota obtenu par les producteurs qui ont choisi d'opérer sous la forme d'une entreprise unique (producteurs non liés) ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration considèrent opportun de modifier le Règlement sur les quotas afin de prévoir que :
- la limite de 3 accès s'applique aussi au programme des allocations supplémentaires (quotas réservés) ;
  - les producteurs non liés, soit ceux qui n'ont pas de liens corporatifs ni familiaux proches (parents/enfants/conjoints) avec d'autres producteurs, obtiennent une double part aux programmes de la Fédération, soit le programme de gestion des pondoirs en commun, le système centralisé de vente de quota et les allocations supplémentaires ;
  - les producteurs et personnes présentant un lien parent, enfant ou conjoint soient considérées liées corporativement, de manière à bénéficier des avantages que ce lien leur procure tout en assumant les limites que doivent assumer les producteurs qui sont corporativement liés ;
  - les transferts de quota (transferts d'actifs) ne peuvent avoir lieu qu'entre des entreprises qui sont liées corporativement (actionnaire ou sociétaire commun) ou liées par des personnes ayant un lien parent, enfant ou conjoint ;
  - l'exclusion des programmes pour deux cycles de ponte, en cas de fausse déclaration de détention de quota ou confirmation de renseignements inexacts, soit reformulée de manière à être applicable aux titulaires qui auraient erronément obtenu une double part à l'un ou l'autre des programmes ;
- ATTENDU QUE** les producteurs réunis en assemblées régionales ont été consultés concernant ces mesures en février 2025.

**Sur motion dûment présentée et appuyée, il est majoritairement résolu de :**

- 1) Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1., r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;**
- 2) Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour approbation.**

**Copie conforme**

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingt-huitième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-cinq.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEufs DE CONSOMMATION DU QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 34.2 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression, au premier alinéa, de « Ce délai est de 2 cycles de ponte si son défaut lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1, 60.1 ou 85.2.1. »;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Lorsqu'une fausse déclaration ou une confirmation de renseignements inexacts a permis d'éviter une restriction prévue aux articles 37.1, 60.1 ou 72.0.1 ou d'obtenir une double part d'unités accordée aux producteurs non liés dans le cadre d'un programme prévu au présent règlement, tout titulaire qui a évité une restriction ou obtenu sans droit une double part est exclu du jumelage pour deux cycles de ponte.

La Fédération informe les titulaires concernés par l'évitement d'une restriction et leur demande de choisir ceux qui seront exclus du jumelage. À défaut de recevoir leur choix dans les 5 jours de l'avis, la Fédération choisit les titulaires exclus par tirage au sort et confirme aux titulaires le résultat du tirage. »

2. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « duquel il détient une participation », de « , ou dont son parent, enfant ou conjoint détient une participation. Un titulaire est également réputé déposer indirectement l'offre déposée par son parent, enfant ou conjoint. »

3. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> au deuxième alinéa, après « quota pris à même la réserve. », de « Si elle applique un programme d'incitatifs, »;

2<sup>o</sup> au début du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « si la Fédération en fait la demande, »;

3<sup>o</sup> au début du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « si la Fédération en fait la demande, »;

4<sup>o</sup> à la fin du troisième alinéa, de « Elle double la quantité d'unités attribuées au mandataire qui est un producteur non lié, sauf pour les unités accordées à titre d'incitatif, le cas échéant. »;

5<sup>o</sup> après le quatrième alinéa, du suivant :

« On entend par « producteur non lié » le titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota qui n'est pas actionnaire ou sociétaire d'un autre titulaire, qui n'est ni le

conjoint ni le parent ni l'enfant d'un autre titulaire ou de l'actionnaire ou sociétaire d'un autre titulaire et, le cas échéant, dont aucun actionnaire ou sociétaire n'est titulaire ni n'est actionnaire ou sociétaire d'un titulaire ni n'est le conjoint ni le parent ni l'enfant d'un titulaire ou de l'actionnaire ou sociétaire d'un titulaire. »

4. L'article 39.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2° il est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) il est l'actionnaire ou le sociétaire du cédant ou le parent, l'enfant ou le conjoint du cédant;
- b) le cédant est l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires ou est le parent, l'enfant ou le conjoint de l'un de ses actionnaires ou sociétaires;
- c) l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires est également actionnaire ou sociétaire du cédant ou est le parent, l'enfant ou le conjoint d'un actionnaire ou sociétaire du cédant. »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.5, du suivant :

« 52.5.1. Lorsque le transfert est fait en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 52 entre personnes morales ou sociétés, le titulaire doit également, pour pouvoir transférer son quota, avoir pour actionnaire ou sociétaire une personne qui est actionnaire ou sociétaire du cessionnaire ou qui est le parent, l'enfant ou le conjoint d'un actionnaire ou sociétaire du cessionnaire. »

6. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, de « Ce délai est de 2 ans si le défaut ayant justifié l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1 portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme annuel de la Fédération, 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposer sur le système centralisé de vente de quota ou 85.2.1 portant sur le nombre maximal de droits d'utilisation pouvant être attribués dans le cadre du programme de consolidation des entreprises » par « Ce délai est de 2 ans lorsque l'avis vise une fausse déclaration ou une confirmation de renseignements inexacts ayant permis d'éviter une restriction prévue aux articles 37.1, 60.1 ou 72.0.1 ou d'obtenir une double part d'unités accordée aux producteurs non liés dans le cadre d'un programme prévu au présent règlement ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59.1, du suivant :

« 59.2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 59.1, la Fédération informe les titulaires concernés par l'évitement d'une restriction et leur demande de choisir ceux dont l'offre d'achat est irrecevable. À défaut de recevoir leur choix dans les 5 jours de l'avis, la Fédération choisit les titulaires dont l'offre est irrecevable par tirage au sort et confirme aux titulaires le résultat du tirage. »

8. L'article 60.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'offrant duquel il détient une participation » de « , ou dont son parent, enfant ou conjoint détient une participation. Un offrant est également réputé déposer indirectement l'offre de son parent, enfant ou conjoint. »
9. L'article 62.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3, après « y compris ceux visés au paragraphe 2 » de « et à l'exception des producteurs non liés à qui elle répartit une double part ».

**10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, du suivant :**

« 72.0.1. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 72.1, nul ne peut se voir attribuer, directement ou indirectement, plus de 3 parts égales.

Un actionnaire ou un sociétaire est réputé obtenir la part égale du producteur dont il détient une participation ou dont son parent, enfant ou conjoint détient une participation. Un producteur est également réputé obtenir indirectement la part obtenue par son parent, enfant ou conjoint.

Lorsqu'une personne ou société obtient ou est réputée obtenir plus de 3 parts égales, la Fédération informe les producteurs concernés et leur demande d'identifier ceux à qui elle doit attribuer la part. À défaut de le faire dans les 5 jours de la réception d'un avis, la Fédération choisit 3 producteurs par tirage au sort et leur confirme le résultat du tirage. »

**11. L'article 72.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2 de « , à l'exception des producteurs non liés qui obtiennent deux parts égales et ceux visés par la limite prévue à l'article 72.0.1 qui n'en obtiennent aucune ».**

**12. L'article 72.3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2, de « Ce délai est de 2 ans lorsque l'avis visait une fausse déclaration ou une confirmation de renseignements inexacts ayant permis d'éviter une restriction prévue aux articles 37.1, 60.1 ou 72.0.1 ou d'obtenir une double part d'unités accordée aux producteurs non liés dans le cadre d'un programme prévu au présent règlement »**

**13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.3.1, du suivant :**

« 72.3.2. La Fédération informe les titulaires concernés par l'évitement d'une restriction et leur demande de choisir ceux qui à qui elle n'attribuera pas le droit d'utilisation ainsi que ceux à qui elle révoquera les unités attribuées sans droit. À défaut de recevoir leur choix dans les 5 jours de l'avis, la Fédération choisit les titulaires exclus par tirage au sort et confirme aux titulaires le résultat du tirage. »

**14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.4, du suivant :**

« 72.4.1 Lorsque le transfert est fait en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 72.1 entre personnes morales ou sociétés, le titulaire doit également, pour pouvoir transférer son droit d'utilisation, avoir pour actionnaire ou sociétaire une personne

qui est actionnaire ou sociétaire du cessionnaire ou qui est le parent, l'enfant ou le conjoint d'un actionnaire ou sociétaire du cessionnaire. »

**15.** L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> à la fin du premier alinéa, de « , selon le cas »;

2<sup>o</sup> après le paragraphe 3, du suivant :

« 4<sup>o</sup> le titulaire a obtenu les unités sans droit en raison d'une fausse déclaration ou confirmation de renseignements inexacts ayant permis d'éviter la restriction prévue à l'article 72.0.1 ou d'obtenir la double part d'unités accordée aux producteurs non liés. »

**16.** L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « des articles 23.2, 23.3 ou 23.4 » de « ou qu'en raison d'une fausse déclaration ou confirmation de renseignements, il a obtenu sans droit plus de quota dans le cadre d'un programme que ce qu'il aurait dû recevoir ou a évité une restriction prévue aux articles 37.1, 60.1 ou 72.0.1, ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.